

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE VENDEE

Arrêté n° 99-DRCLE4/469 du 19/08/1999
portant création d'une protection des biotopes de "L'Ileau de Champclou"
(commune d'OLONNE-SUR-MER)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.211-1, L.211-2, et L.215-1 à L.215-6 du code rural ;

Vu les articles R.211-1 à R.211-14 et R.215-1 du code rural ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 janvier 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en Région des Pays-de-la-Loire complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié par les arrêtés du 15 avril 1985 et du 19 janvier 1990 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur le territoire national ;

Considérant le rapport scientifique établi à l'appui de la demande de protection ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de Vendée en date du 10 septembre 1998 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'OLONNE-SUR-MER en date du 24 septembre 1998 ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature en date du 26 février 1999 ;

Considérant que plusieurs espèces animales et végétales recensées sur le site de "L'Ileau de Champclou" figurent sur les listes d'espèces protégées au niveau national et régional ;

Considérant que la préservation du biotope est nécessaire à la survie des espèces protégées qu'il abrite ;

Considérant qu'il convient de protéger cet espace contre des activités qui portent atteinte à son équilibre biologique ;

VU la proposition du Directeur Régional de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Vendée ;

ARRETE

A - DELIMITATION

Article 1. Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la biologie des espèces de mammifères protégées suivantes : **la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*),**
des espèces d'amphibiens et de reptiles protégées suivantes : **le Lézard vert (*Lacerta viridis*)**
des espèces végétales protégées suivantes : **l'Iris bâtard (*Iris spuria ssp. maritima*)**
le Xéranthème fétide (*Xeranthemum cylindraceum*)

Il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination suivante : "L'Ileau de Champclou"
Cette zone est située sur la commune d'OLONNE-SUR-MER, tel qu'il figure sur le plan joint en annexe et portant sur les parcelles figurant au cadastre, section D, numéros 1094 à 1140 et 1684.

La surface couverte par l'arrêté est de 3 ha 84 ares 5 centiares.

B - MESURES DE PROTECTION

Article 2 : La circulation et les activités de loisirs

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, écrasement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat, sont interdits :

- l'accès ou la circulation des véhicules motorisés, en dehors des chemins ruraux et autres voies ouvertes à la circulation du public, et sur l'ensemble des parcelles sauf pour les propriétaires, leurs ayants droit, exclusivement pour des opérations d'entretien ou d'exploitation courants des fonds ruraux ou des actions de gestion du biotope et les services publics en nécessité de service ;
- les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, auto-caravane, mobil-home, toutes autres formes dérivées ;
- les feux de camps ou autres feux.

Les animations à caractère éducatif et scientifique sont autorisées dans la limite du respect des règles du présent arrêté.

Article 3 : Les activités agricoles, pastorales et sylvicoles

Les activités agricoles, pastorales, halieutiques et cynégétiques, continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes :

- le retournement, le drainage et la mise en culture des prairies naturelles permanentes sont interdits ;
- l'écobuage et les feux de broussailles sont interdits ;
- l'épandage de produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés sont interdits, sur les prairies naturelles permanentes, les bois, les haies et les rives des cours d'eaux, à l'exception des traitements nécessaires à la santé des animaux domestiques.

Afin de préserver la diversité floristique, notamment les orchidées, les apports d'azote et l'épandage de fumure organique sur les prairies naturelles permanentes sont interdits.

Les plantations d'arbres sont interdites, de même que les plantations ou semis d'essences végétales (arbustes, fleurs.) non spontanées ou étrangères à la région.

La lutte contre d'éventuelles pullulations de nuisibles (végétaux ou animaux) pourra être autorisée par le préfet après avis du Directeur Régional de l'Environnement et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Article 3 : Aménagement et entretien des cours d'eau

La création de plans d'eau, autres que des mares abreuvoirs d'une superficie maximale de 10 m², est interdite.

Article 4 : Les pollutions de toutes natures

Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, épandre, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits inertes, chimiques (à l'exclusion des engrais, amendements et produits de traitement nécessaires aux cultures), tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit susceptibles de dégrader les biotopes, en dehors des lieux prévus à cet effet, sur tout le territoire couvert par l'arrêté.
- d'effectuer des creusements, remblais ou exhaussements de sols à l'exception des mares abreuvoirs.
- de modifier, par quelque moyen que ce soit, les caractéristiques chimiques des eaux des plans d'eau inclus dans le périmètre de l'arrêté.
- de rejeter des eaux usées.

Article 5. Les constructions et installations

Toute construction ou installation d'ouvrage nouveau, est interdite à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté.

Toutefois, les travaux suivants peuvent être autorisés par le Préfet, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et Paysages et sous réserve des dispositions des Plans d'Occupation des sols des communes concernées:

- balisages, implantations de panneaux d'information, clôtures ou édifications ou travaux nécessaires à la valorisation pédagogique ou à la gestion écologique du site ;
- panneaux d'information et du balisage réglementaire périphérique ;

Ph

Article 6. Suivi scientifique

Un suivi scientifique sera organisé afin de connaître l'évolution des biotopes. Il sera conduit par le Directeur Régional de l'Environnement sous l'autorité du Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE et associera la commune, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Association de Protection de la Nature au Pays des Olonnes (A.P.N.O.), l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée, les exploitants, et un représentant des propriétaires fonciers.

Article 7. Délimitation

Des panneaux d'information signalant la protection délimiteront le site et seront implantés sur les principales voies d'accès. Un balisage délimitant la zone protégée par l'arrêté sera implanté en périphérie.

Article 8. Sanctions

- Seront punis des peines prévues aux articles L.215-1 et R.215-1 du code rural, les auteurs des infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 9. Publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, le Maire d'OLONNE-SUR-MER, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche, et de l'Environnement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vendée, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera :



- notifié au Président du Conseil Général, au Président de la Chambre d'Agriculture de Vendée, aux Présidents des Fédérations Départementales de chasse et de pêche, aux chefs de la garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et du Conseil Supérieur de la Pêche, aux Présidents de l'Association de Protection de la Nature au Pays des Olonnes (A.P.N.O.) et de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée (A.D.E.V.) et à tous les propriétaires et exploitants agricoles des parcelles comprises dans le périmètre de l'arrêté. ;

- affiché en Mairie d'OLONNE-SUR-MER ;

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.


Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 août 1999

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau



J. CHARRIER

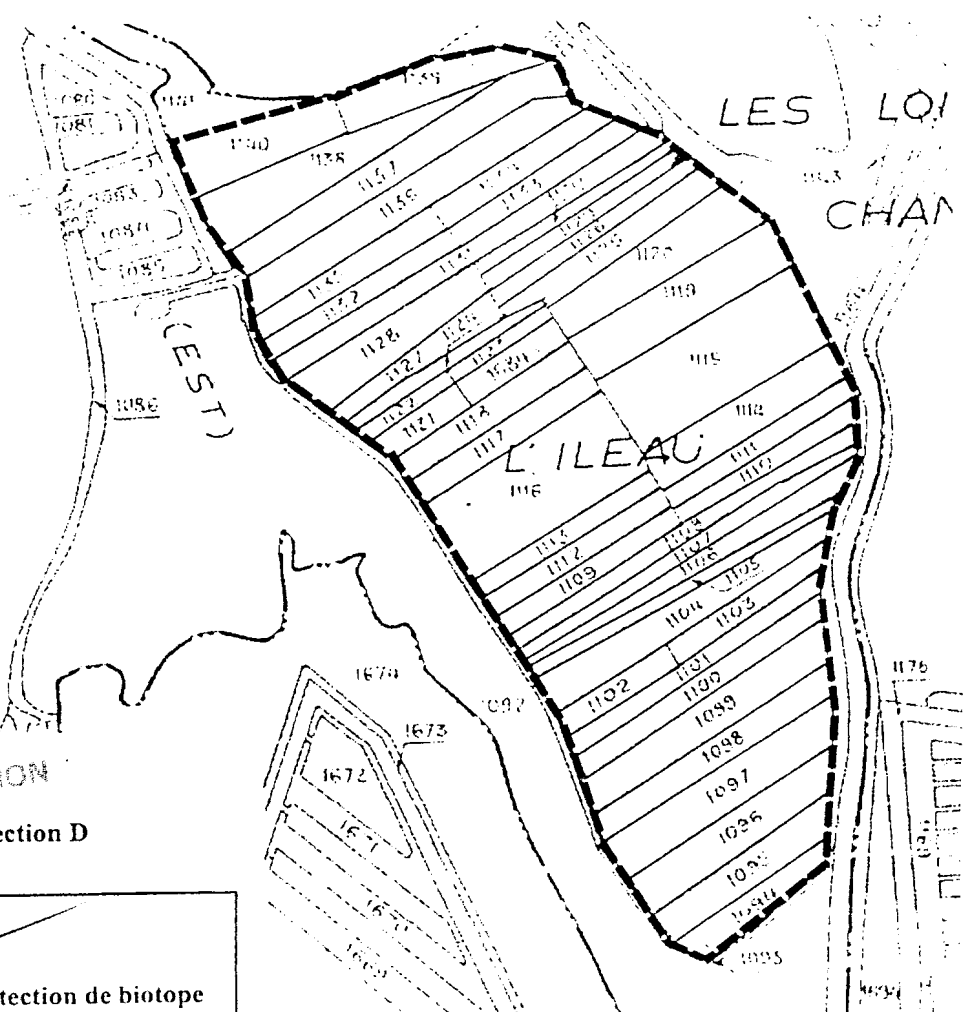
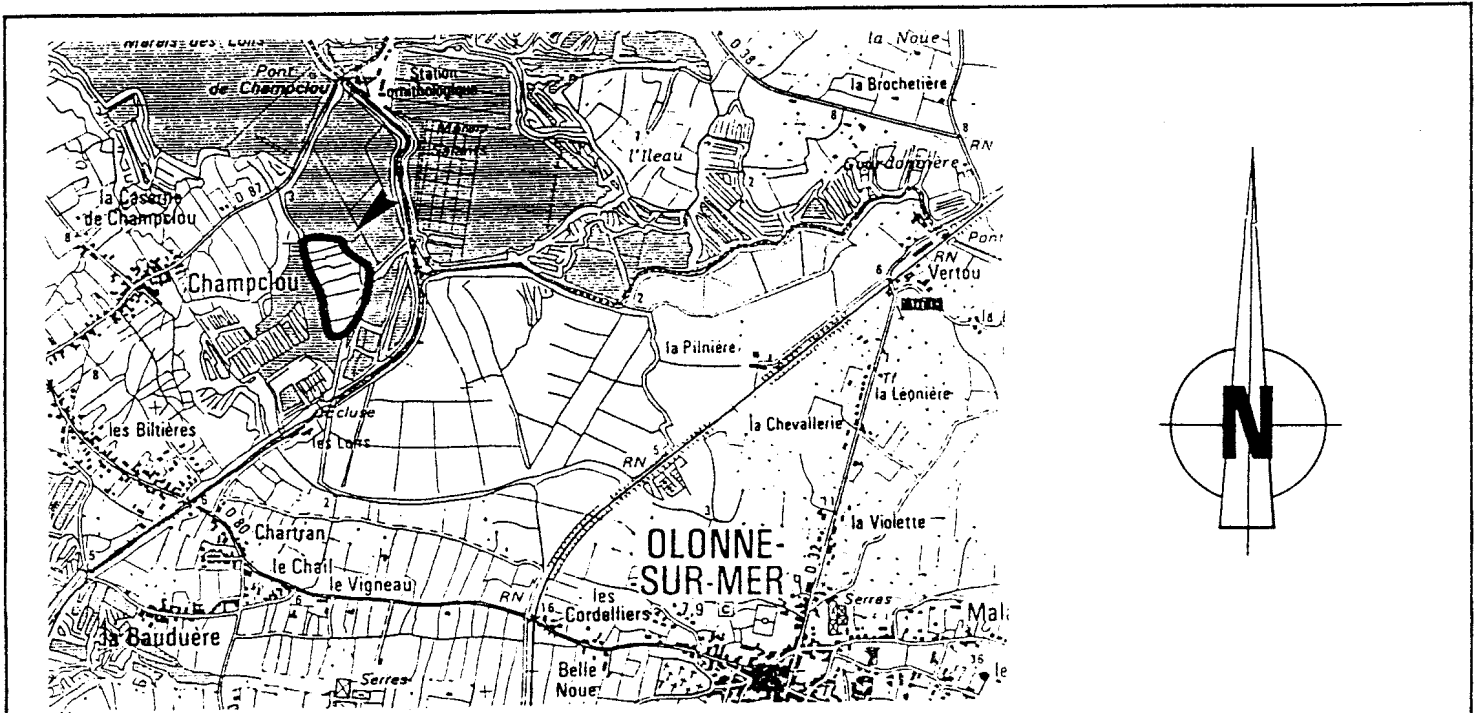
Le Préfet,



Paul MASSERON

PLAN

annexé à l'Arrêté N° 99-DRCLE/4 -469 du 19/08/1999
portant création d'une protection des biotopes de "L'Ileau de Champclou"
Commune d'OLONNE-SUR-MER (Vendée)
1/25000 et 1/2500



VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Poul MASSERON
OLONNES/MER Section D

LEGENDE:

--- Limite de l'Arrêté de Protection de biotope